TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTERRE

JUGEMENT RENDU SELON LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE AU FOND LE 24 Janvier 2024

N° RG 23/01996 - N° Portalis DB3R-W-B7H-YW2Q

N°:

Comité d'entreprise Comité Social et Economique de c/





DEMANDERESSES

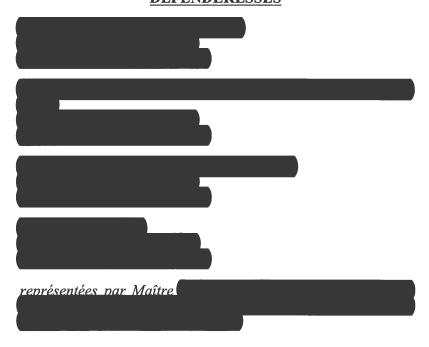
Comité Social et Economique de l'Unité économique et sociale

et



représentées par Maître Judith KRIVINE de la SELARL DELLIEN Associés, avocats au barreau de PARIS, vestiaire : R260

DEFENDERESSES



COMPOSITION DE LA JURIDICTION

<u>Président</u>: Virginie POLO, Juge, tenant l'audience des référés par délégation du Président du Tribunal, <u>Greffier</u>: Esrah FERNANDO, Greffière

Statuant publiquement en premier ressort par jugement contradictoire mis à disposition au greffe du tribunal, conformément à l'avis donné à l'issue des débats.

Le juge délégué, après avoir entendu les parties présentes ou leurs conseils, à l'audience du 06 décembre 2023, avons mis l'affaire en délibéré à ce jour.

EXPOSE DU LITIGE

L'unité économique et sociale emploie plus de 300 salariés et comporte d'une part deux sociétés d'édition de magazines, et d'autre part deux sociétés de diversification et Internet, la Société

L'unité économique et sociale dispose d'un Comité social et économique (CSE) commun.

La société envisage le déploiement d'un projet de mutualisation-externalisation de la fonction de secrétaire de rédaction au sein de l'unité économique et sociale, duquel elle a informé les membres du CSE par une note du 9 janvier 2023.

Le CSE a voté le 12 janvier 2023 le recours à une expertise confiée au cabinet

Le CSE a assigné en référé les sociétés constitutives de l'unité économique et sociale le 2 février 2023 en suspension du projet, puis en procédure accélérée au fond le 13 mars 2023 en demande de communication de pièces et de prolongation du délai de consultation.

Le Tribunal judiciaire de Nanterre, par jugement du 22 mai 2023, a ordonné la communication d'un certain nombre de documents, a prorogé le délai de consultation d'un mois à compter de la remise de l'ensemble des informations au CSE ou à l'expert, outre les dépens et frais irrépétibles.

Le jugement du 22 mai 2023 statue ainsi :

«(...) ORDONNE à la sociétés composant l'UES de transmettre immédiatement les documents sollicités par le cabinet listés ci-dessous :

- l'évaluation des risques professionnels et des RPS (risques psychosociaux) dont le projet est porteur ;
- les principaux indicateurs actuels de production ;
- les PV et rapports d'enquête des accidents du travail;
- les informations précises sur le recours aux journalistes pigistes ;
- la description précise de l'organisation actuelle du travail et du fonctionnement des services ;
- l'évaluation de la charge de travail actuelle et future des salariés concernés ;
- la prévision précise et correcte des principaux indicateurs de production pour 2023 avec notamment les chiffres sur les numéros hors-séries ;
- l'évolution des effectifs moyens mensuels et des effectifs réels ;
- tout bilan et état des lieux des acteurs et partenaires de la prévention, notamment récent;
- le nombre précis de salariés inaptes et le nombre précis de salariés ayant une RQTH;
- le DUERP mis à jour dans le cadre du présent projet.

DIT que le délai de consultation est <u>prorogé d'un mo</u>is à compter de <u>la remise de l'ense</u>mble de ces informations au CSE de l'UES ou au cabinet désigné. (...) »

Les sociétés ont interjeté appel de la décision.

Le cabinet a indiqué par courriel à la direction de l'UES le 24 juillet 2023 qu'il s'estimait insuffisamment informé, malgré la transmission d'éléments intervenue le 18 juillet 2023.

Le CSE de l'UES et la SAS ont assigné le 14 août 2023 selon la procédure accélérée au fond la SAS

Dans l'intervalle, considérant que la direction avait initié le projet alors que la consultation n'était pas finalisée, le CSE a saisi le Tribunal en référé d'heure à heure, et une ordonnance du juge des référés de Nanterre a suspendu le projet le 27 septembre 2023.

L'affaire a été appelée le 11 octobre 2023 puis renvoyée à l'audience du 25 octobre 2023.

A l'audience, les demandeurs soulèvent oralement, in limine litis, l'incompétence et la litispendance du tribunal sur la demande de dommages et intérêts également formée par les sociétés dans le cadre de l'appel.

Dans leurs dernières écritures soutenues par l'intermédiaire de leur conseil à l'audience, le CSE de l'UES et le cabinet sollicitent également de :

A TITRE PRINCIPAL:

ORDONNER une médiation et désigner en qualité de médiateur Monsieur François BALLOUHEY ou Madame Nathalie GARRIGUES (ou tout autre médiateur qu'il plaira à Madame, Monsieur le Président);

SURSEOIR à statuer dans l'attente de la médiation ;

A TITRE SUBSIDIAIRE:

ORDONNER aux sociétés composant l'UES et particulièrement à la société de transmettre au CSE et au cabinet informations suivantes:

- les informations précises sur le recours aux journalistes-pigistes ;
- la description précise de l'organisation actuelle et future du travail et du fonctionnement des
- l'évaluation de la charge de travail actuelle et future des salariés concernés ;
- l'évaluation des risques professionnels et des RPS dont le projet est porteur ;
- le DUERP mis à jour dans le cadre du présent projet.
- les bilans et états des lieux des partenaires de prévention ;
- Les PV et rapports d'enquête des accidents du travail ;

ASSORTIR l'injonction faite à l'employeur de fournir les documents manquants d'une astreinte de 1.000 € par jour et par infraction constatée :

SE RESERVER la liquidation de l'astreinte;

JUGER que le délai d'un mois fixé par le Tribunal de céans dans son jugement du 22 mai 2023 à compter de la remise des documents n'a pas commencé à courir ; Subsidiairement:

ORDONNER la prolongation du délai préfix prévu à l'article L. 2312-15 du code du travail d'un mois à compter jusqu'à la remise au CSE et à la société des informations susvisées;

EN TOUT ETAT DE CAUSE:

CONDAMNER IN SOLIDUM les sociétés composant l'UES à verser au CSE la somme de 4.800 € TTC au titre de l'article 700 du CPC;

CONDAMNER IN SOLIDUM les sociétés composant l'UES le la somme de 1.200 € TTC au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
CONDAMNER IN SOLIDUM les sociétés composant l'UES aux entiers dépens, en ce compris les sommes découlant de l'article A 444-32 du code de commerce et qui seront recouvrés conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Les demandeurs considèrent que toutes les informations n'ont pas été transmises, que les délais et dates choisis par la direction pour communiquer des pièces à savoir fin juillet pour un avis attendu le 21 août, échéance prorogée au 4 septembre, n'ont ni permis à l'expert de se prononcer ni au CSE d'émettre un avis. Sur la demande de dommages et intérêts, ils estiment que le préjudice invoqué n'est pas justifié, que l'expertise est légale, qu'ils n'ont commis aucune faute et qu'il n'existe aucun lien de causalité.

Dans leurs dernières écritures soutenues par l'intermédiaire de leur conseil à l'audience, les défendeurs demandent de :

DEBOUTER le CSE de l'UES et la société de l'ensemble de leurs demandes ;

EN TOUT ETAT DE CAUSE:

CONDAMNER le CSE et le cabinet de l'article 1240 du code civil ;

CONDAMNER le CSE à 5000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNER la société à 5000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Au soutien de leurs prétentions, les défendeurs estiment que la demande de médiation à laquelle ils sont opposés revêt un caractère dilatoire et que le dialogue a déjà été conséquent. Sur les pièces demandées, ils indiquent avoir déjà communiqué tous les documents. Ils exposent que leur demande d'indemnisation de leur préjudice constitue une prétention différente de celle présentée devant la Cour d'appel.

Les débats ont été réouverts afin de permettre aux parties de formuler leurs observations sur la connexité et litispendance de l'intégralité des demandes avec l'appel formé toujours en cours au moment de l'audience. Les sociétés composant l'UES ont justifié s'être désistées de leur appel par conclusions de désistement signifiées le 9 novembre 2023.

Conformément à l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux écritures et plaidoiries des parties pour un exposé plus détaillé de leurs moyens et prétentions.

EXPOSE DES MOTIFS

Sur l'exception de litispendance

L'article 101 du code de procédure civile dispose que : « S'il existe entre des affaires portées devant deux juridictions distinctes un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire et juger ensemble, il peut être demandé à l'une de ces juridictions de se dessaisir et de renvoyer en l'état la connaissance de l'affaire à l'autre juridiction. »

Aux termes de l'article 102 du code de procédure civile : « Lorsque les juridictions saisies ne sont pas de même degré, l'exception de litispendance ou de connexité ne peut être soulevée que devant la juridiction du degré inférieur. »

Les sociétés s'étant désistées de leur appel, la litispendance soulevée est sans objet.

L'exception de litispendance sera par conséquent rejetée.

Sur la recevabilité de la demande

L'article 122 du code de procédure civile énonce que constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

Aux termes de l'article L.1233-8 du code du travail : « L'employeur qui envisage de procéder à un licenciement collectif pour motif économique de moins de dix salariés dans une même période de trente jours réunit et consulte le comité social et économique dans les entreprises d'au moins onze salariés, dans les conditions prévues par la présente sous-section.

Le comité social et économique rend son avis dans un délai qui ne peut être supérieur, à compter de la date de la première réunion au cours de laquelle il est consulté, à un mois. En l'absence d'avis rendu dans ce délai, le comité social et économique est réputé avoir été consulté. »

L'article L.2312-15 du même code dispose que : «Le comité social et économique émet des avis et des vœux dans l'exercice de ses attributions consultatives.

Il dispose à cette fin d'un délai d'examen suffisant et d'informations précises et écrites transmises ou mises à disposition par l'employeur, et de la réponse motivée de l'employeur à ses propres observations.

Il a également accès à l'information utile détenue par les administrations publiques et les organismes agissant pour leur compte, conformément aux dispositions légales relatives à l'accès aux documents administratifs.

Le comité peut, s'il estime ne pas disposer d'éléments suffisants, saisir le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, pour qu'il ordonne la communication par l'employeur des éléments manquants.

Cette saisine n'a pas pour effet de prolonger le délai dont dispose le comité pour rendre son avis. Toutefois, en cas de difficultés particulières d'accès aux informations nécessaires à la formulation de l'avis motivé du comité, le juge peut décider la prolongation du délai prévu au deuxième alinéa.

L'employeur rend compte, en la motivant, de la suite donnée aux avis et vœux du comité. »

Aux termes de l'article L.2312-16 du code du travail : « Sauf dispositions législatives spéciales, l'accord défini à l'article L.2312-19 et à l'article L.2312-55 ou, en l'absence de délégué syndical, un accord entre l'employeur et le comité social et économique ou, le cas échéant, le comité social et économique central, adopté à la majorité des membres titulaires de la délégation du personnel du comité, ou, à défaut d'accord, un décret en Conseil d'Etat fixe les délais dans lesquels les avis du comité social et économique ou, le cas échéant, du comité social et économique central sont rendus dans le cadre des consultations prévues au présent code.

Ces délais permettent au comité social et économique ou, le cas échéant, au comité central d'exercer utilement sa compétence, en fonction de la nature et de l'importance des questions qui lui sont soumises.

A l'expiration de ces délais ou du délai mentionné au cinquième alinéa de l'article L.2312-15, le comité ou, le cas échéant, le comité central, est réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif. »

L'article R.2312-5 du code du travail dispose que : « Pour l'ensemble des consultations mentionnées au présent code pour lesquelles la loi n'a pas fixé de délai spécifique, le délai de consultation du comité social et économique court à compter de la communication par l'employeur des informations prévues par le code du travail pour la consultation ou de l'information par l'employeur de leur mise à disposition dans la base de données économiques, sociales et environnementales dans les conditions prévues aux articles R.2312-7 et suivants. »

Enfin, l'article R.2312-6 du code du travail prévoit que : « I.-Pour les consultations mentionnées à l'article R.2312-5, à défaut d'accord, le comité social et économique est réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date prévue à cet article.

En cas d'intervention d'un expert, le délai mentionné au premier alinéa est porté à deux mois.

Ce délai est porté à trois mois en cas d'intervention d'une ou plusieurs expertises dans le cadre de consultation se déroulant à la fois au niveau du comité social et économique central et d'un ou plusieurs comités sociaux économiques d'établissement.

II.-Lorsqu'il y a lieu de consulter à la fois le comité social et économique central et un ou plusieurs comités d'établissement en application du second alinéa de l'article L.2316-22, les délais prévus au I s'appliquent au comité social et économique central. Dans ce cas, l'avis de chaque comité d'établissement est rendu et transmis au comité social et économique central au plus tard sept jours avant la date à laquelle ce dernier est réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif en application du I. A défaut, l'avis du comité d'établissement est réputé négatif. »

Le défendeur soutient que la consultation du CSE s'inscrit dans le cadre d'un projet de <u>licenciement de moins de 10 salariés et que le CSE dispose d'un délai d'un mois pour rendre son</u> avis.

Le CSE considère que s'agissant d'un projet important, et qu'un expert ayant été désigné, il dispose d'un délai de deux mois pour ce faire.

La question a été tranchée sur ce point dans le cadre du jugement du 22 mai 2023 retenant que le caractère important du projet relatif à la mutualisation et à l'externalisation des fonctions de secrétaire de rédaction est manifeste au regard de son impact en termes d'organisation et de conditions de travail au-delà des suppressions de postes envisagées. Le délai préfix de deux mois a été considéré comme respecté et la demande par conséquent déclarée recevable.

Le jugement du 22 mai 2023 a octroyé un délai d'un mois à compter de la transmission des informations manquantes pour que le CSE puisse rendre son avis.

Les sociétés considèrent que le délai d'un mois a commencé à courir à compter de la transmission de l'ensemble des informations le 27 juillet 2023.

Or l'objet du présent litige repose sur la contestation du caractère suffisant des informations transmises et il ne saurait être préjugé de l'expiration du délai de consultation sans analyser les pièces et la réalité de la transmission des documents au fond.

Bien qu'une transmission d'éléments soit intervenue, leur caractère suffisant est contesté et l'a été dès réception de ces données par l'expert, et rien ne permet de considérer en l'espèce que le CSE et l'expert ont été suffisamment informés pour rendre un avis, et que le délai d'un mois a commencé à courir.

Au surplus, le courrier de Madame MAZZOLENI du 17 juillet 2023 souligne que la consultation interviendra à compter du 21 août 2023, or l'assignation a été signifiée le 14 août 2023, soit antérieurement à la date de consultation retenue par la direction de l'UES

La demande est par conséquent recevable.

Sur la demande de médiation et de sursis à statuer

L'article 131-1 du code de procédure civile dispose que :

« Le juge saisi d'un litige peut, après avoir recueilli l'accord des parties, ordonner une médiation. »

Les demandeurs sollicitent une médiation ainsi qu'un sursis à statuer.

Les défendeurs considèrent qu'il s'agit d'une demande dilatoire et que le dialogue a déjà eu lieu, qui plus est concernant un projet ayant donné lieu à plusieurs contentieux.

Conformément au texte de l'article 131-1 du code de procédure civile, l'accord des parties étant requis pour ordonner une médiation, la demande sera par conséquent rejetée.

Sur la demande de communication de pièces

L'article L 2312-15 du code du travail dispose que :

« Le comité social et économique émet des avis et des vœux dans l'exercice de ses attributions consultatives. Il dispose à cette fin d'un délai d'examen suffisant et d'informations précises et écrites transmises ou mises à disposition par l'employeur, et de la réponse motivée de l'employeur à ses propres observations.

(...)

Le comité peut, s'il estime ne pas disposer d'éléments suffisants, saisir le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, pour qu'il ordonne la communication par l'employeur des éléments manquants.

Cette saisine n'a pas pour effet de prolonger le délai dont dispose le comité pour rendre son avis. Toutefois, en cas de difficultés particulières d'accès aux informations nécessaires à la formulation de l'avis motivé du comité, le juge peut décider la prolongation du délai prévu au deuxième alinéa.

L'employeur rend compte, en la motivant, de la suite donnée aux avis et vœux du comité ».

Aux termes de l'article L 2312-16 du code du travail :

« Sauf dispositions législatives spéciales, l'accord défini à l'article L.2312-19 et à l'article L.2312-55 ou, en l'absence de délégué syndical, un accord entre l'employeur et le comité social et économique ou, le cas échéant, le comité social et économique central, adopté à la majorité des membres titulaires de la délégation du personnel du comité, ou, à défaut d'accord, un décret en Conseil d'Etat fixe les délais dans lesquels les avis du comité social et économique ou, le cas échéant, du comité social et économique central sont rendus dans le cadre des consultations prévues au présent code.

Ces délais permettent au comité social et économique ou, le cas échéant, au comité central d'exercer utilement sa compétence, en fonction de la nature et de l'importance des questions qui lui sont soumises.

A l'expiration de ces délais ou du délai mentionné au cinquième alinéa de l'article L.2312-15, le comité ou, le cas échéant, le comité central, est réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif. »

L'article R 2312-6 du code du travail prévoit que :

« I. -Pour les consultations mentionnées à l'article R.2312-5, à défaut d'accord, le comité social et économique est réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date prévue à cet article.

En cas d'intervention d'un expert, le délai mentionné au premier alinéa est porté à deux mois.

Ce délai est porté à trois mois en cas d'intervention d'une ou plusieurs expertises dans le cadre de consultation se déroulant à la fois au niveau du comité social et économique central et d'un ou plusieurs comités sociaux économiques d'établissement. (...) »

Aux termes de l'article L 2315-83 du même code, l'employeur fournit à l'expert les informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

En l'espèce, le Tribunal judiciaire de Nanterre a par jugement du 22 mai 2023 ordonné la communication d'un certain nombre de pièces dont les suivantes à nouveau sollicitées par les demandeurs dans le cadre de la présente instance, le CSE et l'expert s'estimant insuffisamment informés.

La direction a ainsi transmis certain nombre de documents à l'expert le 18 juillet 2023.

Dans son courriel du 24 juillet 2023 en réponse à celui du 18 juillet 2023, Monsieur BANSE considère que les informations transmises sont identiques à celles déjà fournies concernant l'évaluation de la charge de travail actuelle et future, les PV et rapports d'enquête des accidents de travail, les bilans et états des lieux des acteurs et partenaires de la prévention et que le DUERP a uniquement été modifié par l'ajout d'une ligne indiquant que le projet a été présenté aux équipes. Il estime également que d'autres informations sont inexploitables notamment concernant l'affectation des pigistes, et les organigrammes transmis non finalisés. Il soutient enfin que l'évaluation d'AXIS MUNDI de 10 pages ne revêt pas le caractère d'une réelle évaluation des RPS. Il conclut en estimant ne pas être suffisamment informé.

Le courriel de la direction du 27 juillet 2023 apporte des précisions sur ces différentes demandes et rappelle que sa proposition de visioconférence afin de répondre à d'éventuelles questions n'a pas été acceptée.

Le procès-verbal du CSE de l'UES du 4 septembre 2023 consigne le fait que ses membres ne s'estiment pas en capacité de rendre un avis sur le projet au regard des éléments communiqués.

Le CSE et l'expert peuvent solliciter tout document nécessaire à la compréhension des contours d'un projet important afin d'être en mesure pour l'expert de rendre un rapport complet et pour le CSE de donner un avis.

Il convient ainsi d'examiner pièce par pièce si la demande de communication est justifiée.

- Des informations précises sur le recours aux journalistes-pigistes :

Les demandeurs soutiennent que la réorganisation impacte potentiellement les pigistes et les équipes de rédaction dans leur ensemble, et que la communication de ces données est nécessaire au CSE afin qu'il puisse valablement émettre un avis.

Par courriel du 18 juillet 2023, les sociétés ont transmis une note explicative détaillant les fonctions des pigistes sur la période 2020-2023 à laquelle est également jointe un état des effectifs des pigistes par société pour la même période.

L'expert estime cependant dans son courriel du 24 juillet 2023 que les informations afférentes à l'affectation des pigistes sont inexploitables.

Dans son courriel de réponse du 27 juillet 2023, la direction indique que tous les pigistes sont affectés aux rédactions, sans précision sur les fonctions exercées.

Les défendeurs soutiennent qu'aucun autre élément ne saurait être communiqué dans la mesure où les pigistes ne sont pas concernés par le projet.

Les demandeurs soulignent que les indicateurs transmis initialement pour 2022 sont différents de ceux transmis ultérieurement, ils varient en effet de 55,93 ETP à 56,55 ETP, ce qui constitue une très faible nuance.

Il ressort de l'analyse des pièces au dossier que les éléments communiqués sont précis, déclinés par titre, par mois et par année et permettent de considérer que la société a transmis les éléments sollicités.

<u>- La description précise de l'organisation actuelle et future du travail et du fonctionnement des services ;</u>

Les demandeurs considèrent que la transmission de données relatives aux missions par service traduit l'organisation actuelle mais pas l'organisation cible.

Les défendeurs soutiennent en revanche avoir mis à jour les organigrammes transmis initialement le 17 janvier 2023 lors de son envoi du 27 juillet 2023.

Les organigrammes produits sont en effet détaillés et permettent de comprendre les missions des différents services dans l'organisation telle qu'elle est actuellement en place, toutefois, fait défaut la description précise de l'organisation future du travail et du fonctionnement des services comprenant l'impact du projet de mutualisation et d'externalisation des secrétaires de rédaction. Si la note économique actualisée communiquée au CSE le 27 janvier 2023 contient un organigramme avec une organisation actuelle et un autre avec une organisation cible, les tableaux comparatifs fournis ne permettent pas de comprendre l'organisation cible mais reprennent uniquement les ETP et services concernés par les suppressions de poste. Au surplus, cette note économique actualisée a été fournie le 3 février 2023, soit antérieurement au jugement du 22 mai 2023.

Les sociétés de l'UES devront par conséquent communiquer ces éléments nécessaires à la complétude du rapport par l'expert et à l'émission d'un avis par le CSE.

- L'évaluation de la charge de travail actuelle et future des salariés concernés ;

Les demandeurs estiment que les éléments communiqués ne permettent pas d'appréhender la réalité du travail, s'agissant de données générales non déclinées selon les spécificités des différents magazines et que l'évaluation de la charge de travail prescrit ne correspond pas à la charge de travail réelle et aux évolutions induites par le projet.

Les sociétés soulignent que l'activité est par essence fluctuante et considèrent avoir transmis le 18 juillet 2023 un fichier EXCEL recensant par titre le nombre de pages et chemins de fer, et le 27 juillet 2023 toutes les informations dont elles disposaient.

Les éléments transmis sont relatifs aux indicateurs de production (nombre de chemins de fer et pagination, par titre) et calendriers de production. Ils avaient déjà été transmis en janvier 2023. Des données complémentaires ont été adressées le 18 juillet 2023 actualisant les éléments relatifs à la pagination par titre.

Si les données ont été actualisées, elles ne sont pas plus étoffées que celles fournies antérieurement au jugement du 22 mai 2023. Des informations sur les flux contribution, flux maquette, une note intitulée « évaluation de la charge de travail » ont également été transmis à nouveau. Or, ils avaient déjà été communiqués préalablement à la décision du 22 mai 2023. La seule précision ajoutée est intégrée dans le courriel du 27 juillet 2023 et mentionne que la charge de travail est calculée sur une base de 35 heures hebdomadaires et qu'elle se répartit aujourd'hui sur l'équipe SGR et demain sera répartie sur l'équipe SGR en place et l'équipe Compresse qui s'adaptera en nombre à la charge de travail.

S'agissant de l'actualisation des données préalablement fournies et d'une information imprécise sur le calcul et la répartition de la charge de travail, les nouveaux éléments communiqués sont ainsi insuffisants et il convient d'ordonner aux sociétés de fournir de plus amples précisions.

- L'évaluation des risques professionnels et des RPS dont le projet est porteur ;

L'employeur a mandaté le cabinet AXIS MUNDI pour procéder à l'évaluation des RPS. Le rapport réalisé et remis le 17 juillet 2023 a été fourni le 18 juillet 2023 au CSE comme en atteste le courriel de la même date de Madame MAZZOLENI.

Les demandeurs soulignent que concernant les risques psychosociaux, des entretiens ont été réalisés mais pas d'analyse documentaire et pas de prise en compte des conclusions de l'expertise. Ils soutiennent que l'employeur est astreint à une obligation de prévention en amont des projets conformément à l'article L 421-1 du code du travail.

L'analyse réalisée par le cabinet AXIS MUNDI conclut à la conscience des difficultés économiques du secteur et du souhait de les concilier à un travail de qualité. Il fait état d'une souffrance induite par les tensions existantes dans le cadre du dialogue social et émet des préconisations, de médiation notamment. Le rapport d'une dizaine de pages comporte en sus de nombreuses annexes relatives à l'organisation actuelle et au projet.

La direction a par conséquent transmis les éléments sollicités relatifs à l'évaluation des risques professionnels et psychosociaux.

- Le DUERP mis à jour dans le cadre du présent projet.

Les demandeurs estiment que le nouveau document mis à jour en juillet ne tient pas compte du

projet, et se limite à l'ajout d'une mention.

Les défendeurs soutiennent à l'inverse que le DUERP a été mis en jour en tenant compte du projet, des évolutions de la crise du Covid 19 et à son déménagement dans de nouveaux locaux. Il ressort de l'analyse du DUERP actualisé que très peu d'éléments concernent spécifiquement le projet mise à part la mention selon laquelle il a été présenté aux équipes et génère un stress lié au changement.

Les ateliers proposés ainsi que la négociation avec les représentants du personnel des mesures d'accompagnement des salariés sortants étaient déjà intégrés à la première version, préalable à

la décision du 22 mai 2023.

Par conséquent, ces éléments étant insuffisants, il convient d'ordonner aux sociétés de communiquer un DUERP actualisé intégrant l'ensemble des risques et préconisations afférentes dans le cadre du présent projet.

- les bilans et états des lieux des partenaires de prévention.

Le courriel de Madame MAZZOLENI du 27 juillet 2023 précise que la seule alerte existante en la matière, à savoir le courrier de la médecine du travail de septembre 2021 relative au service international a été transmise le 31 mai 2023, soulignant que la situation a été résolue depuis lors. Toutefois, l'UES ne justifie pas avoir sollicité la transmission des documents devant être établis par le médecin du travail ou les acteurs de prévention concernant les risques professionnels au sein de l'UES. Ainsi, alors que l'établissement et la communication d'une fiche d'entreprise ou d'établissement constitue une obligation prévue par le code du travail en ses articles R.4624-46 et R.4624-48, la société n'a pas déféré à son obligation de production de ces éléments et devra par conséquent s'y soumettre ou justifier qu'ils n'ont pas été établis.

- Les procès-verbaux et rapports d'enquêtes des accidents du travail.

Les procès-verbaux et rapports d'enquête des accidents du travail sont évoqués dans le courriel du 18 juillet 2023 étant précisé qu'ont été transmises les déclarations d'accidents de travail inscrites dans le DUERP, et que « le CSE n'a pas été réuni, aucun PV ni rapport d'enquête des accidents de travail n'ont donc été élaborés », l'obligation étant relative aux accidents graves.

En l'absence d'autres documents que ceux déjà transmis, il ne saurait être sollicité de la direction qu'elle communique plus d'éléments sur ce point, la déclaration d'accident de travail transmise étant versée en procédure.

Si, la direction justifie avoir transmis un certain nombre d'informations, il ressort de l'analyse des pièces au dossier que toutes n'ont pas été communiquées.

En conséquence, conformément à l'article 131-1 du code des procédures civiles d'exécution, il convient d'enjoindre aux sociétés constitutives de l'UES de communiquer les documents manquants dans un délai d'un mois à compter de la signification de la présente décision sous astreinte de 200 euros par jour de retard, sans qu'il soit en revanche nécessaire de réserver sa liquidation à la présente juridiction.

Sur la demande de prolongation du délai de consultation

En cas de difficultés particulières d'accès aux informations nécessaires à la formulation de l'avis motivé du comité, le juge peut ordonner la prolongation du délai de consultation.

En l'espèce, les dispositions de la décision du 22 mai 2023 demeurent applicables, et dans la mesure où l'ensemble des documents dont la communication ordonnée n'ont pas été transmis, le point de départ du délai de consultation n'a pas commencé à courir.

Sur la demande reconventionnelle en paiement de dommages et intérêts

L'article 1240 du code civil dispose que « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à la réparer ».

Les sociétés de l'UES estiment subir un préjudice en raison de la demande infondée et abusive de son CSE et du cabinet d'expertise mandaté, ne lui permettant pas de mettre en œuvre un projet de réorganisation nécessaire à la sauvegarde de sa compétitivité dans un contexte de graves difficultés économiques.

Dans la mesure où il est fait droit à la demande engagée par le cabinet et le CSE de l'UES celle-ci ne saurait être considérée comme abusive et infondée, et par conséquent à l'origine d'un éventuel préjudice pour la direction.

Les sociétés de l'UES seront par conséquent déboutées de leur demande reconventionnelle en paiement de dommages et intérêts.

Sur les demandes accessoires

Les sociétés de l'UES succombant à l'instance, seront condamnées aux dépens conformément à l'article 696 du Code de procédure civile.

Elles seront également condamnées à verser au CSE de l'UES la somme de 1500 euros et au cabinet la somme de 1000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La présente décision est exécutoire par provision, conformément aux dispositions de l'article 514 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La juge déléguée, statuant par jugement contradictoire, publiquement et en premier ressort :

REJETTE l'exception de litispendance ;

REJETTE la fin de non-recevoir	fondée sur l'expiration du délai préfix ;
DÉCLARE les demandes du CSE orecevables ;	de l'UES et du cabinet
DÉBOUTE le CSE de l'UES statuer;	de sa demande de médiation et de sursis à
ENJOINT à la SAS	
l'UES et au CSE de l'UES signification du présent jugement et	sociétés composant de transmettre les documents suivants à la SAS dans un délai d'un mois à compter de la et sous astreinte de 200 euros par jour de retard :
 L'évaluation de la charge de trav Le DUERP mis à jour dans le ca 	isation future du travail et du fonctionnement des services ; ail actuelle et future des salariés concernés ; dre du présent projet ; artenaires de prévention, sauf à justifier qu'ils n'ont pas été
RAPPELLE que le point de dépa compter de la remise des informat	art du délai de consultation prolongé d'un mois a été fixé à ions précitées ;
DÉBOUTE la	
l'UES et intérêts ;	sociétés composant de leur demande reconventionnelle en paiement de dommages
CONDAMNE la	
et économique de l'UES CONSEIL en application de l'artic	à verser la somme de 1 500 euros au comité social et la somme de 1000 euros à la SAS ADDEO cle 700 du code de procédure civile ;
MET à la charge de la	
sociétés composant l'UES	les entiers dépens de l'instance;
RAPPELLE que la décision est e	exécutoire par provision ;
DÉBOUTE les parties du surplus	
FAIT À NANTERRE, le <u>2</u>	<u>4 Janvier 2024</u> .
LE GREFFIER	LE PRÉSIDENT
Esrah FERNANDO, Greffière	Virginie POLO, Juge